

Recommandations pour l'investigation des méconduites en recherche

Guide ENRIO



The European Network of
Research Ethics and Research Integrity



Guide ENRIO

Recommandations pour l'investigation des méconduites en recherche



Elaboré par le consortium ENERI en collaboration étroite avec ENRIO

Contacts:

ENERI

ENRIO/OeAWI

Dirk Lanzerath

Nicole Foeger

University of Bonn

Austrian Agency for Research Integrity (OeAWI)

Bonner Talweg 57

Landstrasser Hauptstrasse 9/21

53113 Bonn (Germany)

1030 Vienna (Austria)

lanzerath@drze.de

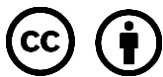
nicole.foeger@oeawi.at

www.eneri.eu

www.enrio.eu

Traduction française :

Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) – Hcéres



Attribution 4.0 International
(CC BY 4.0)

Le projet ENERI a reçu un financement du programme européen de recherche et innovation H2020 sous l'agrément N° 710184



Table des matières

Préambule.....	1
1. Code de conduite (lignes directrices)	3
2. Définition des méconduites et autres pratiques inacceptables/irresponsables en recherche	3
3. Mise en place ou amélioration d'un système dédié à l'intégrité en recherche (IR)	4
4. Conflits d'intérêt.....	8
5. Composition et compétences des comités d'investigation	8
6. Transparence versus confidentialité	10
8. Traitement des allégations	12
10. Sanctions et suites.....	19
11. Diffusion et communication pendant et après une investigation	20
12. Réactions à d'éventuels problèmes systémiques révélés par une investigation.....	21
13. Allégations/investigations internationales	22
14. Apprendre les uns des autres.....	26
Remerciements	27
Annexe	28

Préambule

ENRIO (European Network of Research Integrity Offices) a été créé en 2007, sous l'impulsion de l'office britannique de l'intégrité en recherche (UKRIO) et d'une demi-douzaine d'autres organisations ou initiatives européennes traitant des cas de méconduite en recherche, ou intéressées par l'intégrité en recherche. Depuis, ENRIO s'est développé sous la forme d'un réseau informel comptant environ 30 membres et organisations regroupant plus de 20 pays européens.

En 2011, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche a été élaboré par All European Academies (ALLEA) et European Science Foundation (ESF). Révisé en 2017, ce Code offre un cadre d'autorégulation à la communauté des chercheurs, tout en leur laissant la responsabilité de formuler les principes de la recherche et de définir les critères d'une conduite appropriée en recherche. ENRIO adhère aux principes de base du Code de conduite européen (CoC).

Alors que le Code de conduite européen porte sur l'intégrité en recherche au sens large, ce guide ENRIO vise à apporter des contributions spécifiques sur la section 3.2 du Code « Traitement des manquements et allégations de méconduite ». Le guide comprend des recommandations pratiques détaillées pour le traitement des méconduites et autres pratiques inacceptables en recherche.

Si ce guide (et ses mises à jour ultérieures) est principalement à l'usage des organismes membres de ENRIO, il peut également être utile à d'autres organisations en Europe et au-delà. L'intention n'est cependant pas de proposer des conseils contraignants aux organisations membres ou non-membres de ENRIO sur la manière de traiter les cas de méconduite dans la recherche et de protéger les personnes impliquées dans une investigation. De tels conseils seraient irréalistes en raison de différences culturelles, sociales, politiques, techniques et juridiques entre les pays (européens). En dépit de ces différences, les organismes membres et non-membres de ENRIO peuvent apprendre les uns des autres et partager leur expérience. C'est ce qui s'est produit au cours des dix années d'existence de ENRIO, période pendant laquelle le paysage a évolué. De nouveaux organismes nationaux (ou locaux) ont été mis en place et des guides et procédures ont été élaborés ou révisés dans différents pays. Au niveau européen, l'intégrité en recherche s'avère d'une actualité bien plus forte qu'il y a une dizaine d'années. Cela laisse place à une harmonisation souple, ce qui est l'un des principaux objectifs de ce guide.

L'internationalisation croissante de la recherche, au-delà des frontières, est un autre argument en faveur d'une harmonisation souple, accordant une place pour des règles ou guides locaux spécifiques. Une harmonisation souple pourrait faciliter le traitement des cas impliquant des chercheurs de différents pays et/ou institutions.

Néanmoins, ENRIO reflète encore en 2019 une image européenne diversifiée. Une principale divergence concerne le cadre de la responsabilité institutionnelle et les modalités de traitement des manquements, selon qu'il s'agit d'un niveau local, national, ou partagé/réparti entre différents organismes. Environ la moitié des pays membres de ENRIO possède des plates-formes ou réseaux nationaux ou locaux traitant de l'intégrité en recherche et offrant aussi bien des conseils généraux qu'un service de formation et/ou (uniquement) de médiation. L'autre moitié est dotée de comités nationaux qui traitent les cas de méconduite et donnent des avis, contraignants ou non, leur périmètre étant soit national, soit restreint à des instituts de recherche nationaux. En outre, certains comités nationaux sont habilités à agir en première et/ou deuxième instance. Les autres organismes nationaux n'ont qu'un rôle de guidance. Des comités nationaux peuvent être constitués soit sur la base du volontariat, soit avoir une assise légale. Ce point est important dans la mesure où les obligations légales publiques s'appliquent en général aux comités légaux. La publication de cas peut également différer : certains comités publient leurs cas (par exemple sur leur site web), quelques-uns citent nommément les parties en cause, tandis que d'autres

s'en tiennent strictement à des descriptions anonymes. Certains publient uniquement dans la langue du pays, tandis que d'autres le font également en anglais. Enfin, les comités et/ou autorités, nationales et/ou locales, peuvent avoir leurs propres réglementations.

Concernant la protection des personnes impliquées dans une investigation de méconduite en recherche, les pays membres de ENRIO offrent en général une protection aux lanceurs d'alerte. ENRIO s'est saisi de cette question importante et prévoit de publier des recommandations.

Comme noté plus haut, la principale source d'inspiration du présent guide est le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (2017). De surcroît, différents codes de conduite nationaux et guides, etc., ont été pris en compte, de même que des rapports de l'OCDE Global Science Forum tels que « Best practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct » (2007) et « "Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects" (2009). Les expériences et les enseignements issus des conférences mondiales biennuelles sur l'intégrité en recherche, qui se sont tenues depuis la première conférence de Lisbonne au Portugal en 2007, ont également été intégrés. En outre, Science Europe a traité de l'intégrité de la recherche et publié divers rapports et conseils utiles au cours des dernières années.

Cependant, le plus essentiel pour ce guide aura été l'apport et les connaissances des représentants des organismes membres de ENRIO. Il s'agit en quelque sorte d'un document-consensus, même s'il représente également différents points de vue sur différents sujets, etc. Il est important de souligner qu'il n'a pas de statut légal et qu'il n'a pas vocation à représenter la "politique officielle" des différents pays européens.

Cet ensemble de recommandations pour le traitement des méconduites en recherche et pour la protection des personnes impliquées dans une investigation, repose sur les expériences et enseignements des organismes membres de ENRIO, permettant par là des différences locales ou nationales dans leur mise en œuvre.

Comme tout document évolutif, ce guide demandera des révisions au fil du temps afin de s'ajuster aux développements à venir au sein des pays européens et dans le champ de l'intégrité en recherche.

Tous commentaires ou suggestions d'amélioration sont bienvenus.

Mars 2019

“Une réponse rapide et efficace aux suspicions de manquements à une conduite responsable en recherche est nécessaire pour maintenir la confiance dans la recherche, aussi bien la confiance de la communauté scientifique elle-même dans la recherche que la perception du public quant à la fiabilité de la recherche”.

Code de conduite danois pour l'intégrité en recherche, 22 Juillet 2015
(voir aussi le Code de conduite européen)

1. Code de conduite (lignes directrices)

Chaque pays européen, institution de recherche et chercheur a le devoir d'adhérer au Code de Conduite européen (CoC) sur l'intégrité en recherche.

Un addendum au CoC européen, ou des guides/codes de conduite nationaux, locaux plus détaillés et spécifiques selon le pays et/ou le domaine, est utile et donc recommandé.

Ces guides/codes de conduite locaux/nationaux, doivent faire l'objet d'une communication active, être facilement accessibles, et évalués/révisés régulièrement.

2. Définition des méconduites et autres pratiques inacceptables/irresponsables en recherche

Une description ou une définition des méconduites et des pratiques inacceptables en recherche devrait être incluse dans les guides et codes de conduite nationaux ou locaux. A défaut, des descriptions spécifiques ou définitions doivent exister dans d'autres documents pertinents, par exemple dans la législation, les agréments, les politiques et procédures.

La question de l'intentionnalité (mens rea) ou du niveau d'intention doit être traitée. Y a-t-il un niveau minimum d'intention, par exemple délibérément, ou par (grossière) négligence? Une norme claire, ou charge de la preuve, devrait spécifier les critères établissant différents degrés d'intention, étayés sur des exemples-types. Cependant, il convient de tenir compte des erreurs de bonne foi, ainsi que des différences sincères d'opinion relevant de la liberté académique.

Il n'existe pas de définition européenne uniforme des méconduites ou des pratiques inacceptables en recherche, même si le CoC européen en fournit certaines indications.

Certains pays (ou institutions) ont une définition claire des méconduites en recherche (par exemple, Fabrication, Falsification et Plagiat, FFP), alors que d'autres en donnent une description plus « morale ». Il est plus rare de disposer de descriptions claires des manquements mineurs en recherche ou des pratiques de recherche inacceptables/irresponsables, bien que cela soit important et très utile. Dans la mesure où les définitions des pratiques de recherche inacceptables et irresponsables dépendent fortement du domaine scientifique ou de la discipline académique en question, les associations nationales ou internationales respectives, lorsqu'elles disposent de guides plus spécifiquement détaillés, peuvent alors être consultées.

3. Mise en place ou amélioration d'un système dédié à l'intégrité en recherche (IR)

Il n'existe pas de modèle ou de système unique convenant à toutes les circonstances. Le paysage est variable au sein de L'Europe. Certains dispositifs ont une base légale, alors que d'autres reposent sur une adhésion volontaire, ou bien encore manquent d'une structure (unique) nationale ou locale (institutionnelle) dédiée à l'IR.

Un système unique et robuste pour le traitement des méconduites en recherche (y compris les manquements mineurs aux bonnes pratiques scientifiques) devrait être adopté dans chaque pays européen. La responsabilité principale pourrait être essentiellement locale ou nationale. L'ensemble des organismes gouvernementaux de financement nationaux, fondations privées, instituts de recherche, etc. pourrait avoir un rôle de premier plan. Cependant, la répartition des responsabilités doit être claire (1).

Les ressources requises pour de tels systèmes essentiels devraient être disponibles.

Les questions relatives au dispositif et aux procédures, etc. devraient être transparentes, et conformes à (cohérentes avec) la loi ou la réglementation nationale.

Chaque institution/organisme (par exemple national, intersectoriel ou local), responsable de l'investigation d'une méconduite éventuelle en recherche, doit disposer de procédures clairement écrites. Celles-ci doivent être compatibles avec la législation nationale et les réglementations du CoC européen. Les procédures devraient être disponibles dans la langue nationale aussi bien qu'en anglais.

Les règles et procédures d'investigation doivent être décrites et appliquées en conséquence.

Les procédures doivent être facilement accessibles et rendues publiques. Elles devraient être diffusées en permanence à tous les membres de la communauté de recherche institutionnelle (étudiants et membres du corps professoral, collaborateurs de recherche, visiteurs, etc.).

Les questions relatives à l'intégrité en recherche, aux méconduites ou autres comportements problématiques, devraient en premier lieu être gérées au sein de la communauté de recherche et/ou des organes institutionnels spécifiquement mis en place pour la communauté scientifique. Il s'agit là d'une longue tradition fondée sur la notion d'autorégulation.

Il est recommandé d'avoir un organisme national de contrôle.

Aspects à prendre en considération

Traitement des cas au niveau local et/ou national? Comités ad hoc ou permanents?

Les allégations sont habituellement traitées par :

- Des comité(s) local(aux) permanent(s)

¹ Pour simplifier les choses, nous utilisons les termes local vs national. Cependant, les niveaux de gouvernance diffèrent assez d'un pays à l'autre. L'on trouve des pays avec a) aucune structure (formelle), b) une responsabilité au niveau de chaque institution, c) une division thématique de la responsabilité, d) une responsabilité au niveau régional ou au niveau national (agences de financement, organisations professionnelles), e) une responsabilité locale avec supervision nationale (ou simplement orientation «nationale»), f) un bureau national ou comité national permanent ayant la responsabilité exclusive d'investiguer les manquements graves/la méconduite en recherche et où la responsabilité du traitement des manquements mineurs peut relever des institutions.

- Des comité(s) national(aux) permanent(s)
- Les deux au cas par cas ou occasionnellement
- Un comité ad hoc (pour un cas spécifique)

Certains comités ont un rôle consultatif, tandis que d'autres sont décisionnels.

- **Avantages d'un traitement/organisme local**

Il existe de nombreuses raisons en faveur du traitement d'une méconduite en recherche au niveau local (par l'institution d'appartenance), y compris-même au niveau le plus local possible. L'institution locale est le plus souvent l'employeur du(des) chercheur(s) accusé(s) (et en tant que tel, le plus souvent celle qui décide des sanctions), et elle possède une bonne connaissance des circonstances locales. En outre, l'institution locale est responsable de l'activité de recherche en général, notamment en favorisant de bonnes pratiques et d'une culture positive de la recherche, en offrant une formation à la méthodologie et à l'intégrité en recherche, et en promouvant une collaboration entre chercheurs dans et hors l'institution.

- **Comités ad hoc vs. permanents**

Dans certaines circonstances spéciales, il peut être bénéfique de créer un comité ad hoc, mais en général, les comités permanents sont préférables, surtout s'ils ont une connaissance étendue du sujet et une expérience approfondie. Des comités permanents auront une expérience acquise, alors que des comités ad hoc auront besoin d'une formation préalable à la gestion des cas, en repartant presque de zéro. Certains comités permanents de petites institutions ont, toutefois, une expérience limitée en raison du faible nombre de cas. La variété des cas nécessite souvent des approches différentes et pour cette raison, il peut être utile pour les plus petites institutions d'établir des comités permanents mixtes. Un intérêt supplémentaire étant de permettre également de réduire les conflits d'intérêts.

Les comités permanents peuvent offrir une expérience collective à long terme au fil du temps, par une sélection de membres ad hoc selon leur expertise sur la question. Les comités totalement ad hoc auront besoin de conseils importants sur les questions de procédures liées à l'investigation et à leur propre rôle. Dans tous les cas, une personne désignée bien au fait du processus institutionnel peut aider à assurer une continuité entre les différents cas et assister les comités dans leurs tâches et fonctions, que ceux-ci soient ad hoc ou permanents.

- **Avantages et missions possibles d'un organisme national de contrôle**

L'expérience acquise par ENRIO montre l'intérêt de disposer d'organes ou de bureaux nationaux de contrôle. Les fonctions et les responsabilités sont variables parmi les pays ayant établi ce type d'organismes nationaux, et il en existe différents « modèles ». Par exemple, certains organismes nationaux traitent et règlent les cas importants (sans traitement local), d'autres donnent un deuxième avis après un traitement local, tandis que d'autres encore fonctionnent comme une instance de conseil sans traiter de cas spécifiques.

Les biais potentiels et les conflits d'intérêts au niveau local sont probablement les raisons les plus importantes pour se doter d'organismes nationaux de contrôle. Mais d'autres bénéfices potentiels existent.

En bref, certains des avantages potentiels à disposer d'organismes nationaux de contrôle (découlant de différentes approches/modèles, et donc non nécessairement applicables à tous les pays/modèles) sont les suivants:

- i. Un organisme/bureau national peut imposer ou garantir que les cas ou situations seront traités de la même manière dans toutes les institutions;

- ii. Le seuil pour faire une allégation peut être élevé au niveau local. Il peut être plus aisé de s'adresser à un organisme national qui peut alors transférer l'allégation à l'organisme responsable en local, ou le cas échéant, la traiter lui-même;
- iii. Cela permet d'échanger sur le traitement et l'issue des cas (graves) traités au niveau local, ce qui nécessitera que les institutions soient tenues d'informer l'organisme national. Un dialogue entre l'institution/comité en question et l'organisme national peut optimiser l'uniformité du traitement des cas dans le pays;
- iv. Ils peuvent être un organe d'appel ou de second avis;
- v. Ils peuvent décider de gérer les cas « particuliers », par exemple ceux impliquant plusieurs institutions, ou lorsque prévalent des conflits d'intérêts;
- vi. Ils peuvent donner un avis sur des questions/cas présentant un intérêt spécial ou complexe;
- vii. Un organisme national peut garantir que les cas seront traités avec équité et impartialité;
- viii. Ils peuvent garantir une transparence et une ouverture sans compromettre le besoin de confidentialité;
- ix. Ils peuvent être un référentiel national pour la "base de connaissances" ou un organe de conseil pour des personnes et des institutions, y compris des conseils généraux relatifs aux cas anonymes, aux procédures, etc.;
- x. Ils peuvent accumuler une expérience « nationale », incluant la publication annuelle de rapports nationaux sur des cas révélés et leur gestion;
- xi. Ils peuvent acquérir de bonnes connaissances des développements internationaux concernant l'intégrité de la recherche, des cas particuliers dans d'autres pays, etc., et les communiquer à la communauté de recherche, aux organes gouvernementaux, ou autres;
- xii. Un organisme national peut plus facilement participer à des tables rondes et débats internationaux en la matière, échanger son expérience avec d'autres organismes nationaux pertinents/similaires;
- xiii. Ils peuvent constituer un point de contact pour les revues scientifiques, les associations professionnelles, etc., concernant des questions d'intégrité de la recherche ou des cas en cours;
- xiv. Ils peuvent être un point de contact pour d'autres organismes nationaux européens et/ou au-delà;
- xv. Ils peuvent prendre des initiatives visant à prévenir les méconduites et à promouvoir les bonnes pratiques en recherche;
- xvi. Un organisme national peut aider à établir et à soutenir les réseaux consacrés à l'intégrité de la recherche;
- xvii. Ils peuvent, au besoin, contribuer à l'évaluation et à la révision du « système national d'intégrité en recherche ».

En 2010, **European Science Foundation** a publié le rapport exécutif « **Fostering Research Integrity in Europe** ». Ce rapport comprend des recommandations et des considérations issues d'un groupe de travail sur les « structures » visant à promouvoir une bonne pratique en recherche, incluant la gestion des méconduites en recherche.

Une partie de la conclusion s'aligne étroitement sur les avantages susmentionnés concernant des organismes nationaux de contrôle (p. 10):

“ Des structures nationales appropriées de gouvernance de l'intégrité en recherche peuvent résoudre bon nombre de problèmes par une autorégulation [...]. Les organismes nationaux peuvent fournir des avis cohérents, un soutien et des guides pour les secteurs de recherche aussi bien publics que privés. Ils peuvent également offrir une indépendance dans les procédures d'investigation et une égalité d'accès et de traitement des cas, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts. Notamment, des comités permanents nationaux peuvent développer une compétence professionnelle. En outre, leur autorité, en matière de bonnes pratiques en recherche [GRP: Good Research Practice, note éditoriale] et d'investigation, est ainsi claire pour tout un chacun. Une telle gouvernance de l'intégrité en recherche peut également faciliter une coopération internationale et un apprentissage mutuel. La constitution d'un tel cadre doit tirer le meilleur parti possible pour établir des liens avec d'autres organes nationaux [...]”.

Lors de la mise en place d'un système (comités ou autres) de traitement des méconduites en recherche, il devrait exister un mandat clair, tel qu'une déclaration nationale ou locale faisant autorité, une charte, ou un soutien législatif. Cela devrait inclure une description transparente des modalités de nomination des membres, de leur rôle et responsabilité, de la durée de leur mandat et des modalités de leur possible reconduction.

Dans certains pays, les comités ne traitent que des investigations, alors que dans d'autres, ils peuvent également avoir des responsabilités concernant la prévention des méconduites, la promotion de l'intégrité et de l'éthique en recherche en général.

L'autonomie et l'indépendance des comités devraient prévaloir.

Il est de la plus haute importance, une fois qu'un comité (national et/ou local) est créé ou nommé, qu'aucune influence ou ingérence extérieure ne vienne affecter le processus ou le résultat d'investigations, leurs conclusions, etc.

Les institutions ou organismes concernés devraient faire tout leur possible pour protéger ou soutenir les membres des comités ou autres (comme des experts) impliqués dans des investigations, etc., contre toute mesure de représailles ou de mauvais traitements. Un système doit être mis en place pour préciser clairement la protection juridique ou autre en cas de conflit impliquant des membres du comité.

Aspects à prendre en considération

Systèmes d'autorégulation ou législatifs, vs. volontariat

Les guides pour l'intégrité en recherche ne remplissent pas le même rôle ou la même fonction que la législation. Les guides servent principalement d'outils aux chercheurs et à la communauté de recherche. Ils identifient les facteurs pertinents devant être pris en compte par les chercheurs, tout en ayant à l'esprit que ces derniers accordent souvent de l'importance à d'autres facteurs, ou d'autres exigences et obligations.

La distinction entre la loi et des guides pour l'intégrité en recherche est souvent imprécise. Tous deux sont normatifs, mais l'intégrité en recherche, ou une conduite responsable en recherche, établit principalement ce que les chercheurs doivent prendre en compte et appliquer afin que leur recherche soit responsable.

L'intégrité en recherche est conforme au principe de l'autorégulation académique. La responsabilité première de l'intégrité en recherche incombe - suivant le concept

d'autorégulation – aux chercheurs et aux institutions de recherche. L'autorégulation et/ou la liberté académique n'excluent pas devoirs et obligations.

Dans la plupart des pays, l'autorégulation a prévalu (comme seul régulateur) pendant de nombreuses années.

Au cours des 10 à 20 dernières années, un certain nombre de pays d'Europe et autres ont adopté une réglementation statutaire de la recherche et des chercheurs, même si celle-ci reste encore basée sur un certain gradient d'autorégulation. Une telle réglementation statutaire repose sur des accords mutuels ou sur des dispositifs basés sur le volontariat, ou s'appuie sur une législation. La législation se centre souvent sur des interdictions ou la manière de réagir (pénalités ou sanctions) en cas d'infraction à la loi, mais il est plus souvent fait référence à différentes normes : ici des normes sur l'intégrité en recherche ou les normes relatives à une conduite responsable en recherche, ou des normes concernant les modes de traitement des allégations de méconduite en recherche. Dans ce sens, la législation ou d'autres réglementations, y compris les dispositifs basés sur le volontariat, encouragent une autorégulation des conduites des chercheurs aussi bien que celles des institutions responsables.

L'équilibre entre autorégulation et réglementation (par exemple législation) varie largement d'un pays à l'autre en Europe en raison de traditions et de valeurs différentes. Ce constat ne permet guère de recommandations communes bien qu'il soit recommandé d'échanger et d'évaluer l'équilibre entre des réglementations (externes) et des autorégulations (internes).

4. Conflits d'intérêt

Les personnes impliquées dans une investigation doivent faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans leur examen des allégations. Tout Conflit d'Intérêt (Col) ou partialité, réel ou perçu, doit être évité ou divulgué, et géré lors de la nomination des membres des comités, groupes d'experts ou experts tout au long des investigations. Un Col devrait être traité en toute transparence tout au long du processus d'investigation, et si un Col se présente au cours du processus, il doit être divulgué et géré. Ces divulgations de Col de membres de comité, experts internes ou externes, et autres personnes traitant des allégations, doivent être documentées conformément à la transparence du processus.

5. Composition et compétences des comités d'investigation

Les investigations doivent impliquer des chercheurs/pairs compétents. Les comités d'investigation devraient être composés de membres de la communauté des chercheurs ayant une expertise pertinente dans le domaine, d'experts juridiques ou autres personnes possédant des compétences et/ou une expérience particulière concernant l'intégrité en recherche autant que nécessaire ou applicable.

Pour réduire le risque de partialité, les comités locaux devraient inclure des membres indépendants extérieurs à l'institution en question. Les comités et organes nationaux devraient envisager d'intégrer des membres indépendants d'autres pays. Ce point est particulièrement important pour les petites institutions et les petits pays.

Les institutions de petite taille devraient envisager de se rapprocher des comités d'autres institutions ou de s'affilier à des comités d'institutions de plus grande taille.

Des experts internes ou externes doivent compléter les membres d'un comité (au cours d'une investigation spécifique) lorsqu'une compétence professionnelle est requise au sein du domaine de recherche ou bien qu'un autre type de compétence fait défaut.

Inclure une personne impartiale externe à l'institution accroît généralement l'acceptation et la crédibilité du comité aux yeux de toutes les parties impliquées dans une investigation.

Il est recommandé de créer des comités permanents plutôt que des comités ad hoc.

Le mandat du président et du vice-président devrait être clairement défini, de même que celui des autres membres du comité. Cela inclut la spécification des rôles et responsabilités, ainsi que les limites et les délais de réalisation, qui devraient être clairement décrits aux membres du comité.

Les membres des comités devraient être nommés dans le respect des principes de parité femmes/hommes, jeunes/sénior, et des différents domaines de recherche.

De préférence un ou plusieurs membres doivent avoir une expérience préalable dans les cas de méconduite et/ou de violations de conduite responsable en recherche.

Les comités doivent être composés de membres dotés de compétences académiques étendues et pertinentes en lien avec une allégation et, idéalement, d'au moins une ou deux personnes ayant déjà mené des investigations.

Aspects à prendre en considération

Dans certains pays, la plupart des comités sont permanents, mais il faudra souvent inclure des experts du domaine concerné lorsqu'il s'agit de traiter d'un sujet particulier. Ces experts pourraient faire partie du comité lors de l'investigation, ou être impliqués au cas par cas. Les experts peuvent être internes, mais en raison de possibles conflits d'intérêt, des experts externes représentent aussi un avantage.

Echanger au sein « d'organes/comités collectifs de pairs » est un atout-force. Les comités d'investigation devraient être représentatifs de la communauté des chercheurs. Leur objectif principal est de préserver l'intégrité en recherche et de garantir un processus juste et équitable pour les personnes impliquées. En d'autres termes: « légitimité et confiance » sont des valeurs essentielles, garantes de l'indépendance et de l'absence d'ingérence abusive au cours d'une investigation.

Le rôle des comités devrait être clairement décrit à ses membres, avec un échange sur le temps nécessaire pour mener à bien le processus d'investigation. Un comité ne doit pas être composé d'un nombre trop restreint de membres (même si le comité peut au cas par cas inclure des experts dotés de compétences spécifiques). D'un autre côté, des comités de très grande taille ne sont pas sans présenter aussi des défis.

Un comité devrait être composé d'un nombre approprié de personnes. 3 à 7 semble être un bon nombre.

Autant que possible, le service rendu par les membres du comité devrait être reconnu (sans révélation de toute information confidentielle), par exemple, par des lettres des responsables de département les remerciant de leur contribution à la promotion de l'intégrité au sein de l'institution.

Les circonstances et le recours à des experts externes en tant que conseillers lors d'une investigation devraient être clairement décrits. Il conviendrait de divulguer tout paiement à des tiers ou des experts, pour éviter toute accusation de partialité ou de conflits d'intérêt.

Le président du comité est fréquemment un chercheur expérimenté et/ou une personne ayant une formation juridique. Ce qui compte avant tout est que le président possède des qualités d'équité, d'objectivité, et une capacité à évaluer les informations de manière impartiale tout en faisant preuve de compassion et de respect pour toutes les personnes impliquées.

6. Transparence versus confidentialité

Transparence et ouverture doivent prévaloir, sous réserve de ne pas entrer en conflit avec les règlements (nationaux) etc.

Concernant ce niveau de transparence et de confidentialité des investigations, les traditions et les mandats législatifs varient au sein de l'Europe.

Aspects à prendre en considération

Deux approches principales sont à relever :

- Les cas sont traités confidentiellement et les décisions **ne sont pas** en général rendues publiques;
- Les cas sont traités confidentiellement (pendant le processus) et les décisions sont généralement rendues publiques souvent sous forme anonyme en ce qui concerne les personnes (et parfois aussi concernant les institutions) impliquées.

Selon le droit administratif, dans certains pays le public peut avoir un droit d'accès aux décisions et même aux documents sous-jacents (y compris les noms/identités).

Il semble y avoir au moins deux considérations différentes ou contradictoires: la protection des individus (parties) concernés, vs. la protection de la qualité et de l'intégrité de la recherche. Pour les uns, la divulgation de noms peut entraîner une « peine à vie » et pourrait ruiner la carrière des chercheurs. Pour d'autres, la communauté de recherche a besoin de connaître le nom des personnes ayant commis une méconduite (grave) en recherche. Une des raisons est, qu'outre la confiance, ces chercheurs ont souvent mésusé des fonds publics et violé la confiance publique. Une autre raison est qu'ils peuvent (malgré les sanctions imposées) simplement changer d'institution ou de pays et « incognito » commettre à nouveau des violations graves, obtenir un financement, être superviseur, etc., et ainsi perpétuer leur conduite inacceptable. Certains peuvent se réhabiliter ne pas reproduire de conduites inacceptables, alors que d'autres peuvent continuer à mener des recherches d'une manière inacceptable selon les normes internationales.

En résumé, si lever l'anonymat n'est pas une question aisée, soulevant des dilemmes, les diverses implications doivent être discutées lors de l'élaboration des politiques et des processus d'investigation.

Il est important de souligner que les allégations (graves) ne doivent pas être traitées en vase clos ou sans suivi adéquat des procédures. Parfois le responsable de l'institution, ou d'autres

organismes compétents, peut avoir intérêt à ce que les allégations restent confidentielles, et peut même être tenté de parvenir à un accord entre les parties concernées (par exemple entre un lanceur d'alerte et un chercheur accusé). De tels accords ou médiations peuvent être appropriés lorsqu'il s'agit de violations mineures. Cependant, quand il s'agit de méconduite potentiellement grave en matière de recherche ou d'autres violations graves, d'autres intérêts que ceux des parties directement impliquées sont en jeu (confiance du public dans la recherche, correction des données issues de la recherche, etc.). Il est donc essentiel de gérer le processus de manière ouverte, responsable, et non pas en vase clos.

7. Recueil des allégations ou suspicions, et information²

En général, il est recommandé de pouvoir obtenir des conseils sur une base confidentielle de la part d'une personne neutre (par exemple un médiateur ou un conseiller de confiance et suffisamment crédible en matière de recherche) avant d'établir une allégation officielle.

Une information personnelle pour les plaignants éventuels - c'est-à-dire avant le dépôt d'une plainte - devrait donc être disponible. Cela pourrait, par exemple, être proposé par un médiateur ou une autre personne « neutre » de confiance au sein de l'institution de recherche et connaissant les procédures locales et/ou nationales sur l'intégrité en recherche.

Cela peut parfois encourager la divulgation de suspicions si l'information initiale repose sur une description « anonymisée » ou hypothétique (ou un questionnement) de la suspicion, et/ou sur un échange via un service d'assistance/hotline, courrier électronique ou téléphone.

Les conséquences potentielles d'une suspicion/allégation émise de bonne foi, y compris la description du processus consécutif, devraient être publiques et facilement accessibles, par exemple sur un site web. Doivent être également mentionnées les réactions possibles à des plaintes malveillantes ou de mauvaise foi ainsi que leurs conséquences (dans la mesure où il s'agit d'une forme de pratique inacceptable, voire même de méconduite en recherche).

Une communication bien claire doit être faite sur la manière de faire une allégation, à qui s'adresser (point de contact), et sur le niveau approprié (par exemple, local ou national).

Avant de choisir/nommer la personne qui reçoit les questions, les suspicions ou allégations, la compétence, l'expérience et la formation de cette personne (ou des personnes) doivent être clairement déterminées.

Lorsque l'organisme d'investigation/de conseil, ou équivalent, recueille des allégations, il doit immédiatement prendre en considération les modalités de protection de la (des) personne(s) ayant signalé un problème contre des représailles éventuelles.

Toute procédure doit au moins préciser:

- À qui les allégations doivent être soumises.*
- De qui les allégations seront acceptées.*
- Si les allégations anonymes seront acceptées.*
- Si des allégations émanant de tiers (par exemple, un avocat représentant un plaignant) sont acceptées.*

² ENRIO prévoit une autre déclaration contenant des recommandations sur la protection des lanceurs d'alerte

- *Sous quelle forme les allégations seront acceptées (orale, écrite ou électronique).*

Disposer d'un formulaire écrit pour faire une allégation peut être d'une grande utilité. Ce formulaire pourrait également inclure des conseils.

- *Toute autre responsabilité, ou devoir, du lanceur d'alerte (plaignant) devrait être mentionnée. Il en sera de même pour toute autre personne assumant la responsabilité ou devoirs du lanceur d'alerte.*
- *Le plaignant recevra une copie de la politique et des procédures afin de comprendre le processus.*
- *La possibilité ou non pour l'organisme responsable de mener une investigation sans allégation, c'est-à-dire de sa propre initiative (par exemple sur la base d'informations dans les médias, réseaux sociaux, forums, etc.) doit être mentionnée.*

8. Traitement des allégations

Il est fortement recommandé que toutes les allégations (suspectées ou fondées) concernant des cas de méconduite en recherche (tels que FFP ou manquements graves similaires) soient traitées conformément aux codes de conduite/guides généraux et aux procédures spécifiques.

Les procédures et processus en cas d'éventuels manquements graves (méconduite en recherche) devraient être détaillés, équitables, minutieux, exhaustifs et objectifs.

Les pratiques irresponsables ou inacceptables en recherche doivent également être traitées, même si non nécessairement de la même manière que les investigations de manquements graves définis comme méconduites en recherche.

Les procédures doivent spécifier l'entité (par exemple, département de l'institution, organisations ou organismes indépendants) en charge de toute investigation.

Il existe de nombreuses pratiques inacceptables ou manquements mineurs. Certains peuvent ne pas fausser directement les résultats de la recherche, mais nuiront toujours à la réputation des chercheurs et à la confiance de la société dans la recherche. Plusieurs études montrent que les pratiques de recherche inacceptables sont bien plus répandues que les FFP, et donc plus dommageables pour la recherche. Pour cette raison:

Il est important de traiter les allégations concernant les pratiques inacceptables de façon appropriée et approfondie, afin de préserver l'intégrité en recherche. Cette responsabilité revient principalement à l'établissement local ou d'origine qui doit disposer de procédures à cet effet.

Aspects à prendre en considération



Dès lors qu'il s'agit de décider des étapes à suivre ou des phases mettre en œuvre, des approches diverses sont adoptées selon les pays. Dans certains d'entre eux existe une délimitation claire des responsabilités, c'est-à-dire des procédures/règles relatives aux personnes impliquées dans le traitement des cas selon différentes étapes. Dans d'autres

pays, ce peut être le même comité qui prendra des décisions pour l'ensemble des étapes. Les étapes sont souvent répertoriées distinctement, comme ainsi : a) établissement/présentation des faits, évaluation/présentation ou investigation préliminaire, et b) processus de prise de décision/investigations détaillées, etc. Dans tous les cas, des critères permettant de passer d'une étape à l'autre doivent être décrits et expliqués aux membres du comité. Au-delà de ces différences, il semble y avoir une intention commune consistant à évaluer d'abord si l'allégation relève éventuellement d'une méconduite en recherche (ou de pratiques de recherche irresponsables) et, le cas échéant, à mener une investigation ou procédure pour vérifier le bien-fondé de l'allégation.

Bien que le traitement des allégations doive être approfondi, il est de la plus haute importance de disposer d'un processus rapide, et de préférence avec des délais clairs pour chaque étape de la procédure. Un bon équilibre entre minutie et rapidité doit donc être bien soupesé.

Procédures : principes généraux/fondamentaux

Les procédures doivent refléter les principes proposés par **OECD Global Science Forum** pour l'investigation des allégations de méconduite en recherche dans le cadre de projets de recherche collaboratifs internationaux³. Dans ce qui suit, ces principes seront exposés en grande partie textuellement et partiellement paraphrasés, avec des ajouts mineurs, le cas échéant.

Intégrité du processus

Les investigations d'allégations de méconduite en recherche doivent être équitables, exhaustives et rapides sans compromettre toute précision, objectivité et minutie. Les investigations prennent souvent beaucoup de temps, ce qui peut devenir fastidieux pour les parties impliquées.

Les parties impliquées dans la procédure, notamment celles qui effectuent ou assistent la procédure d'investigation, doivent s'assurer que tout intérêt potentiel susceptible de constituer un conflit d'intérêt soit divulgué et géré.

Des rapports détaillés et confidentiels doivent être tenus sur tous les aspects de la procédure. Toutes les preuves recueillies liées à l'allégation doivent être recueillies conformément à la loi et aux guides locaux en vigueur. Les preuves doivent être protégées et sécurisées tout au long du processus pour prévenir toute falsification. Il convient de se doter d'un accès sécurisé aux preuves obtenues (ou copies effectuées) afin de permettre la poursuite des travaux, le cas échéant.

Des mesures devraient être prises pour garantir l'aboutissement de l'investigation jusqu'à une conclusion.

³ OECD Global Science Forum. Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects. A PRACTICAL GUIDE. April 2009.

Uniformité

Les procédures à suivre en cas de méconduite doivent être décrites de manière suffisamment détaillée pour garantir la transparence du processus et l'uniformité en matière juridique d'un cas à l'autre.

Une transparence a également toute son importance pour tendre vers une uniformité inter-institutions lors de cas similaires, afin de veiller à une cohérence des procédures appliquées.

Équité

Les investigations d'allégations de méconduite en recherche doivent être conduites équitablement pour toutes les parties et conformément aux lois ou réglementations en vigueur. Les principes d'équité des procédures devraient être décrits dans les politiques.

Les personnes accusées de méconduite en recherche doivent disposer par écrit de l'ensemble détaillé de l'allégation et bénéficier d'une procédure équitable afin de répondre aux allégations, elles doivent pouvoir poser des questions, présenter des preuves, faire appel à des témoins (le cas échéant) et fournir les réponses aux informations ou aux preuves présentées.

Les témoins (le cas échéant) doivent pouvoir être accompagnés, ou demander conseil et assistance à toute personne de leur choix (par exemple un pair, un avocat, etc.).

Les procédures institutionnelles ou nationales n'incluent pas toutes des dépositions et auditions orales, et/ou de témoins. Cependant, certains membres de ENRIO par expérience, soulignent combien cela peut être très utile et parfois même crucial pour la conclusion d'une investigation. L'enregistrement et la transcription des entretiens (après accord de la (des) personne(s) interrogée(s)) est à prendre en compte afin de s'assurer de l'exactitude des informations et prévenir toute contestation.

Toute sanction ou action prise devrait pouvoir faire l'objet d'un recours.

Dans plusieurs pays européens, la conclusion d'une investigation n'est pas susceptible de recours, mais toute sanctions imposées peuvent généralement (du moins dans plusieurs pays) être portées en appel conformément à la loi.

Il devrait y avoir une autorité qui rende la décision finale.

Confidentialité

La procédure (c'est-à-dire l'investigation) doit être menée aussi confidentiellement que possible pour protéger les personnes impliquées dans l'investigation (y compris celles portant les allégations, les personnes accusées, les témoins, et les investigateurs, tout comme les membres du comité). Cette confidentialité doit être maintenue sous réserve de ne compromette pas l'investigation, la santé et la sécurité, ou la sécurité des participants de la recherche.

Lorsque la divulgation d'informations relatives à une enquête est jugée nécessaire, toute divulgation à des tiers devrait se faire de manière confidentielle.

Si l'organisation et/ou son personnel ont des obligations légales d'informer des tiers de la méconduite en recherche, ces obligations doivent être remplies au moment voulu et selon des mécanismes appropriés, en respectant la confidentialité dans la mesure du possible.

Une attention particulière devra être accordée aux promoteurs en fonction des mandats et conditions d'attribution de subventions d'une recherche financée.



Ne pas porter préjudice

Toute personne accusée de méconduite en recherche est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

Nul ne devrait encourir de sanction en cas d'accusation de méconduite en recherche avant que l'allégation ne soit prouvée.

Il convient de faire preuve de prudence concernant les sanctions ou conséquences avant que la procédure de recours éventuel ne soit terminée.

Nul ne devrait subir de sanction ou de préjudice pour avoir porté une allégation de méconduite de bonne foi, mais des mesures doivent être prises à l'encontre des personnes coupables allégations de mauvaise foi⁴.



Équilibre

Le comité ou la commission d'investigation peut occasionnellement avoir besoin de trouver un équilibre entre la divulgation des identités et la confidentialité. De telles décisions doivent être prises en gardant à l'esprit que le but premier de l'investigation (procédure) est de déterminer la véracité de l'allégation.

Une attention particulière doit être portée, de manière raisonnable et appropriée, au rétablissement des réputations des personnes ayant été accusés à tort. Celles-ci doivent être entendues sur les mesures à prendre pour restaurer leur réputation avant de prendre de telles mesures. Il peut parfois être nécessaire de restaurer la réputation d'autres personnes. Cela peut concerner par exemple les coauteurs ou d'autres chercheurs associés.

Des mesures proportionnées doivent être prises à l'encontre des personnes dont les méconduites en recherche ont été reconnues.

Les étapes du traitement des allégations

Le traitement des allégations passera par différentes étapes, en particulier lorsqu'elles concernent des manquements graves tels que FFP. Certaines institutions et/ou pays auront des exigences officielles ou bien une délimitation stricte entre les différentes étapes (par exemple une évaluation initiale ou une enquête préliminaire, l'établissement des faits, et une investigation/prise de décision proprement dite, ou similaire). Dans d'autres pays les procédures sont menées sans séparation claire des différentes étapes. La figure 1 présente un processus prototypique de traitement des allégations de méconduite en recherche. Dans ce qui suit, les questions cruciales relatives à chaque étape seront envisagées.

1. Évaluation initiale et examen préliminaire

Lors de la première évaluation d'une allégation et afin de déterminer la suite à donner, **les questions suivantes peuvent être examinées:**

- L'allégation implique-t-elle la recherche? La (les) personne(s) présumée(s) est-elle (sont-elles) chercheur(s)? L'allégation a-t-elle déjà été traitée ou bien une autre institution traite-t-elle actuellement cette allégation?

⁴ ENRIO prévoit de formuler des recommandations pour la protection des lanceurs d'alerte.



Figure 1 : Processus prototypique du traitement des allégations de méconduites en recherche

- L'allégation concerne-t-elle d'éventuels manquements graves aux bonnes pratiques ou de pratiques irresponsables en recherche ?
- Existe-t-il des implications pour une notification aux bailleurs de fonds externes en fonction des conditions de financement ?
- Quelle est la gravité de l'allégation ? Ce qui pourrait déterminer comment et par qui l'allégation devrait être traitée.
- Les faits rentrent-ils dans la définition ou la description de pratiques inacceptables ou de méconduites telles que mentionnées dans les guides ?
- Existe-t-il suffisamment de preuves pour ouvrir une investigation approfondie ou bien une documentation plus fournie est-elle requise avant d'en décider ?

La procédure adoptée déterminera si les allégations concernant une méconduite en recherche et d'autres violations (par exemple mineures) doivent être traitées séparément ou simultanément.

2. Investigation et enquête

Lorsque le cas est bien établi et que l'allégation fait l'objet d'une enquête, les questions suivantes sont à examiner :

- Le comité responsable dispose-t-il de l'expertise nécessaire ou bien a-t-on besoin d'experts externes ?
- Le comité a-t-il renseigné les conflits d'intérêt réels ou perçus ?
- Le comité a-t-il été informé de son rôle et des normes qu'il devrait appliquer pour évaluer l'(les) allégation(s) ?
- Le comité en responsabilité a-t-il besoin d'une formation concernant la politique nationale/institutionnelle ou les guides ainsi que pour le traitement d'allégations de ce type ?
- Une documentation supplémentaire est-elle nécessaire ? Comment peut-elle être obtenue ?
- L'investigation peut-elle être élargie pendant le processus si de « nouvelles preuves ou allégations » surviennent ?
- Existe-t-il un calendrier établi pour l'achèvement de l'investigation ainsi qu'une modalité pour prolonger les délais si cela se justifie ?

- Y a-t-il des personnes pouvant les aider, sous la forme de comités de coordination, à s'acquitter de leur rôle?

3. Auditions officielles des parties impliquées ou des témoins

- Possibilité de procéder par audiences écrites et/ou verbales.
- Afin de conserver un rapport précis (enregistré/transcrit), un dossier des audiences écrites/orales doit être envisagé.
- Il convient de s'assurer qu'une procédure régulière, équitable, et que tous les accords contractuels entre employés et bénéficiaires concernés ont bien été pris en compte.

4. Rédaction d'un rapport et de sa conclusion

Toute investigation doit comporter une analyse minutieuse des faits et une application des standards pertinents (règles, législation, guides appropriés), et aboutir à une conclusion claire et concise.

- S'agit-il d'une méconduite (par exemple FFP) ou d'autres pratiques de recherche inacceptables ou irresponsables?
- Le chercheur a-t-il agi avec l'intention de tromper ou de falsifier?
- Autres comportements ou méconduites?
- Sur quoi se fonde la décision?

Il est préférable que les procédures adoptées incluent un minimum d'exigences pour le rapport final et la conclusion. Celles-ci peuvent inclure la source de financement de la recherche, le type de méconduite, le dossier de recherche dans lequel la méconduite s'est produite (demandes de subvention, rapports d'étape, publications, autres?), des dates importantes et une description des normes pertinentes appliquées aux faits conjointement à l'analyse de ces faits pour savoir si une méconduite a bien eu lieu.

Laisser la possibilité aux parties impliquées (en particulier celles qui expriment des suspicions et celles étant accusées) de commenter les faits en question avant de diffuser le rapport, apparaît habituellement une bonne pratique.

Tous les facteurs aggravants doivent être pris en compte (par exemple, si un mentor ou superviseur a créé un environnement contribuant à une pression sur le personnel de recherche et à des pratiques inacceptables).

Aspects à prendre en considération

- Le motif pour lequel une allégation de manquements graves à une bonne pratique de recherche (méconduite en recherche, FFP, ou autre) sera rejetée, c'est-à-dire ne menant pas à une investigation complète.
- Le motif pour lequel des allégations de manquements mineurs (c'est-à-dire des pratiques de recherche inacceptables ou irresponsables) sont rejetées.
- La manière dont les suspicions relatives à des manquements graves feront l'objet d'une investigation (c'est-à-dire les obligations du comité/organe responsable ou analogue, de même que les auditions officielles, la rédaction d'un rapport et sa conclusion, l'appel, le suivi, les sanctions, etc.).
- La façon dont les suspicions fondées de manquements mineurs seront traitées.

- Le droit pour une personne victime d'une suspicion « injuste » d'être « blanchie » au cours d'une investigation ou même après la conclusion d'une investigation (c'est-à-dire en lançant une investigation nouvelle ou distincte).
- La possibilité de traiter une investigation indépendamment du fait que : a) le plaignant a retiré l'allégation à n'importe quel stade, b) l'accusé admet ou a admis l'allégation de méconduite en totalité ou partiellement, c) le plaignant ou l'accusé a déjà démissionné de son poste.

Veiller à ces aspects est important car les investigations ont au moins deux objectifs: 1) Parvenir à la conclusion de savoir si une personne présumée a bien commis une méconduite en recherche (ou une autre pratique inacceptable), 2) Garantir les données de recherche et la confiance dans la recherche.

Aspects à prendre en considération



- Les exigences requises pour un rapport final/conclusion, intégrant l'identification des personnes devant ou pouvant en être officiellement informées.
- La façon dont les cas sont efficacement et rapidement conclus, en gardant à l'esprit que leur traitement prend souvent beaucoup de temps. Nul ne devrait prendre part à une investigation qui durerait plus longtemps que strictement nécessaire.
- La possibilité d'appel ou de second avis
- La politique relative aux sanctions et au suivi des personnes (ou organismes) impliquées/visées.
- L'entité (par exemple, un service de l'institution, une organisation nationale ou un organisme indépendant) devant mener ou gérer toute investigation.
- La stratégie de diffusion et de communication pendant et après une investigation.
- Les possibles réactions face à des défaillances systémiques et les améliorations issues de l'expérience.

9. Appel ou second avis

La possibilité de faire appel aux investigations et à leurs conclusions diffère selon les pays. Dans certains pays, la possibilité de faire appel est soumise (en général) à des réglementations ou à la loi. Trois approches sont généralement possibles:

- Un appel au niveau local et/ou institutionnel.
- Un appel (ou second avis) vers un organisme externe (souvent national).
- Aucun système officiel d'appel.

Il peut également être possible de faire appel au regard de « considérations administratives » ou de conséquences distinctes de la conclusion "de méconduite" et/ou des sanctions imposées.

10. Sanctions et suites

Il est recommandé de mettre en place des procédures concernant les sanctions et que celles-ci soient communiquées dans le cadre d'une politique.

Il convient de préciser si un recours contre un processus et des sanctions est disponible et auprès de qui.

Des délais doivent être envisagés pour chaque type de sanction.

La façon dont la conclusion d'un comité d'investigation est considérée comme "définitive" ou adoptée en tant que « conseil/recommandation », diffère selon les pays. Parfois, le conseil ou le président d'une université prendra la décision finale, en fonction de la politique d'établissement, ce qui doit être explicite.

Agences de financement

Les agences de financement peuvent imposer des sanctions dès lors qu'elles sont informées (ce qu'elles devraient) qu'un chercheur financé par l'agence a commis une méconduite en recherche. Ces sanctions peuvent comprendre:

- Un retrait du financement
- Une supervision quant à de futurs financements
- Une interdiction de soumettre des demandes de financement (généralement pour une période limitée)
- Une interdiction d'exercer une fonction d'évaluation de pairs (peer reviewer) ou de conseil dans des organismes de financement
- Une obligation de rembourser les fonds.

Revue scientifique

Les revues scientifiques doivent être informées le cas échéant et peuvent être impliquées dans des sanctions telles que des rétractions, des corrections, etc.

Il peut être nécessaire d'informer d'autres autorités qui peuvent tout autant décider de sanctionner.

Imposer des sanctions se fera principalement au niveau institutionnel. Parfois de la part de différentes institutions si le chercheur en question dépend de différentes institutions/employeurs. Il n'est pas rare que des comités (locaux ou nationaux) recommandent certaines sanctions.

Le suivi des sanctions devrait être pris en compte dans les approches institutionnelles ou nationales (c'est-à-dire existe-t-il un dispositif permettant de s'assurer que la personne n'occupe pas une fonction de conseiller ou ne reçoit pas de subventions durant la période de temps désignée?).

Les suites ou sanctions peuvent inclure⁵:

⁵ National systems for handling cases of research misconduct. The Danish Agency for Science, Technology and Innovation (2013).

- Une supervision
- Une formation supplémentaire
- Une médiation
- Une suspension des travaux liés à la recherche
- Une inaptitude à la supervision pour un temps limité
- Des limitations concernant les demandes de financement externes et/ou la soumission d'articles, la participation à des conférences, etc.
- Un avertissement ou une réprimande
- Un retrait de financements internes
- Un retrait du titre ou du diplôme (possible uniquement dans certains pays et sous certaines conditions)
- Une action disciplinaire (mise en probation académique, licenciement)
- Des rétractations
- Des suites concernant les co-auteurs, co-chercheurs, doctorants impliqués, etc.

Dans la plupart des pays, toute sanction (par exemple en ce qui concerne le titre ou le poste) peut faire l'objet d'un recours selon la loi.

Les sanctions imposées demeurent le plus souvent confidentielles, dans certains pays pour des raisons légales.

Cela n'est pas recommandé en ce qui concerne l'intégrité en recherche. Il peut être difficile de décider de sanctions, en particulier en raison d'une connaissance limitée sur la façon dont d'autres cas similaires ont été sanctionnés. Concernant l'intégrité en recherche, il serait préférable que les sanctions imposées soient décrites/diffusées. Ceci pourrait se faire sous une forme anonyme (y compris l'anonymisation du rapport ayant conduit à la sanction), et d'une grande aide pour décider de sanctions futures de la part d'autres institutions responsables, et pourrait conduire à davantage d'uniformité et d'équité dans le processus.

11. Diffusion et communication pendant et après une investigation

Une politique de diffusion et de communication pendant et après une investigation doit être envisagée.

Il est conseillé d'inclure des principes concernant la diffusion du rapport d'investigation dans les procédures adoptées. Cela contribue à assurer une cohérence dans l'application des procédures et une équité procédurale ou une égalité de traitement des personnes impliquées d'un cas à l'autre.

Aspects à prendre en considération

- Comment un rapport doit-il être diffusé?
- Faut-il inclure ou non des noms?
- Les institutions impliquées doivent-elles être citées?

D'autre part, des circonstances spéciales peuvent exister, par exemple si un cas a déjà été couvert largement par les médias, y compris en citant des noms. Cela peut appeler à une transparence (également en ce qui concerne des noms) peut-être en particulier si la conclusion a abouti au fait qu'aucune méconduite n'a été commise.

Une stratégie de communication (que révéler et comment) peut également être importante à considérer, à savoir au cours du processus d'enquête (ou même dès le recueil d'une allégation), et lors de la diffusion du rapport et/ou de l'application de sanctions.

Il est recommandé de faire preuve de prudence quant au fait de révéler le résultat d'une investigation si un appel peut être attendu.

Dans l'idéal, les personnes responsables du traitement des aspects procéduraux des investigations ont mis en place des canaux de communication ouverts avec un soutien administratif (vice-président, conseillers juridiques, relations publiques, responsables de la sécurité humaine et animale) afin de répondre aisément avec discrétion et équité à des préoccupations soudaines. Par mesure de courtoisie, les parties impliquées devraient bien sûr être correctement informées des résultats de l'investigation avant toute diffusion publique et devraient idéalement être alertées avant tout communiqué de presse, etc. Il est également très utile de suivre les données anonymisées relatives à des questions, préoccupations, allégations, cas, afin de combler d'éventuelles lacunes et de déceler les domaines de formation à même d'améliorer l'environnement de la recherche. Ces données peuvent contribuer à la formation et à des échanges informels et favoriser ainsi une culture positive de la recherche.

12. Réactions à d'éventuels problèmes systémiques révélés par une investigation

Les problèmes systémiques devraient toujours être pris en compte.

Il est recommandé de traiter les éventuels dysfonctionnements systémiques révélés par une investigation. Les raisons et les antécédents de méconduite en recherche (ou violations répétées des bonnes pratiques) devraient être discutés et évalués de manière approfondie. Le but majeur est d'essayer de prévenir toute récurrence. En outre, des enseignements devraient être introduits dans les programmes dédiés à l'intégrité en recherche ou dans des guides, afin d'améliorer la culture de la recherche.

Aspects à prendre en considération



- Même s'il est établi qu'une seule personne a commis une méconduite en recherche, cette personne est-elle la seule à rendre responsable?
- D'autres chercheurs ont-ils agi de même ?
- Pourquoi cela a pu se produire, pourquoi cela n'a-t-il pas été révélé plus tôt?
- Quelqu'un avait-t-il lancé une alerte auparavant ?
- La personne ayant commis la méconduite a-t-elle été influencée par de mauvaises incitations ?
- Était-elle l'objet de pressions particulières ?
- Y a-t-il eu un défaut de gestion ou d'encadrement ?
- Quelle est la culture de l'intégrité de la recherche dans l'institution concernée ?
- Chercheurs juniors et seniors peuvent-ils débattre ouvertement et librement ?
- Y a-t-il eu une formation sur l'intégrité en recherche ?
- Les guides sur l'intégrité en recherche sont-ils suffisants, mis à jour et largement disponibles et diffusés à chaque occasion ?
- En d'autres termes, existe-t-il des problèmes systémiques (au domaine spécifique, aux entités de recherche ou départements spécifiques, ou plus généralement au niveau local et/ou national), et comment promouvoir l'intégrité en recherche afin de prévenir la survenue de cas similaires à l'avenir ?

De telles questions doivent régulièrement être posées et discutées après une révélation de méconduite en recherche, et des mesures appropriées doivent être prises pour traiter ou résoudre ces problèmes et enjeux. Une investigation peut toutefois venir révéler des problèmes systémiques même si la méconduite n'a pas été prouvée.

13. Allégations/investigations internationales

Il est recommandé d'établir des accords dès le début de projets collaboratifs (en particulier interinstitutionnels et internationaux). Par conséquent, il est recommandé de suivre les directives de l'OCDE et la déclaration de Montréal.

Il est en outre recommandé que les guides/procédures pertinents traitent des allégations internationales avec le pays où la recherche inacceptable a été réalisée et financée. Les aspects légaux doivent être pris en compte.

Il est nécessaire de mieux connaître les enjeux liés aux investigations internationales, et consécutivement de se doter de politiques, procédures ou déclarations européennes communes.

Il ne fait aucun doute que la mise en place de procédures avant même toute nécessité d'une investigation est un atout. L'un des principaux défis peut tout simplement tenir aux différences possibles dans la définition des méconduites en recherche. La définition ou la description des méconduites doit être traitée et si possible donner lieu à un accord.

La **Déclaration de Montréal sur l'intégrité de la recherche dans les collaborations de recherche internationales**⁶ préconise ce qui suit :

“19. Remédier aux pratiques de recherche irresponsables. La collaboration dans son ensemble doit comporter des procédures à même de remédier aux allégations de méconduite ou autre pratique de recherche irresponsable concernant quiconque de ses membres. Les partenaires doivent rapidement prendre des mesures appropriées lorsqu'une méconduite ou autre pratique irresponsable en recherche quel que soit le partenaire, est suspectée ou confirmée“.

De telles procédures sont cruciales dans les collaborations de recherche internationales, mais peuvent également s'avérer vitales concernant la collaboration entre partenaires d'un même pays.

En 2009 déjà, l'OECD Global Science Forum avait publié un guide pratique sur l'investigation des allégations de méconduite dans les projets de recherche internationaux⁷. En voici les recommandations :

- Définir des principes et des exigences-minimum pour les investigations;
- Se doter d'une structure appropriée;
- Définir le champ et les limites des investigations et inclure des définitions consensuelles de méconduite;
- Fournir une séquence claire des étapes de l'investigation d'une allégation;
- Fournir des procédures clairement définies pour les investigations, les étapes de la prise de décision, et les directives temporelles afférentes;
- Décrire les exigences en matière de rapports et de transmission ;
- Établir une stratégie de communication entre les points de contact.

Le guide propose un formulaire-standard pour les projets de recherche collaborative internationaux (voir également l'encadré 1), établissant que⁸ :

"Quand un accord écrit est développé pour une recherche collaborative impliquant des parties de plus d'un pays, cet accord pourrait inclure le texte suivant, et le cas échéant, il pourrait être complété par un document plus spécifique décrivant les politiques et procédures à appliquer en cas d'allégation de méconduite scientifique."

⁶ Montreal Statement: <https://wcrif.org/guidance/montreal-statement>

⁷ OECD Global Science Forum. Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects. A PRACTICAL GUIDE. April 2009, 3.

⁸ *ibid.*

Nous, () convenons :

- **De mener nos recherches selon les standards d'intégrité en recherche, tels que définis dans le Guide Pratique "Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects: A Practical Guide" (www.oecd.org/sti/gsf) et autres documents appropriés, notamment (spécifier les codes de conduite nationaux et guides éthiques nationaux ou disciplinaires applicables) ;**
- **Que tout écart présumé par rapport à ces standards, en particulier une allégation de méconduite en recherche, sera immédiatement porté à l'attention de (tous points de contact désignés) et fera l'objet d'une investigation conformément aux politiques et procédures de (à remplir avec le responsable principal), tout en respectant les lois et la souveraineté des États de toutes les parties participantes;**
- **De coopérer et de soutenir de telles investigations; et**
- **D'accepter (quelle que soit la procédure d'appel) les conclusions de cette enquête et de prendre les mesures appropriées.**

Encadré 1. Maquette pour les projets de recherche collaborative internationaux⁹

Si une allégation ou une suspicion de pratique irresponsable/méconduite dans une recherche internationale vient à se produire, mais qu'aucun accord ou procédure n'est en place, des enjeux peuvent alors survenir.

Les scénarios suivants, parmi d'autres, sont possibles:

- 1) L'allégation implique des chercheurs de différentes institutions a) au sein du même pays, b) de différents pays d'Europe, c) de différents pays à travers le monde.
- 2) L'allégation implique un chercheur qui a peut-être déjà commis un acte répréhensible lorsqu'il avait été employé par (ou lié à) différentes institutions a) dans le même pays, b) dans différents pays.
- 3) Au cours de l'investigation, il apparaît qu'un chercheur fait également l'objet d'une investigation dans une autre institution ou dans un autre pays.
- 4) Un chercheur s'installe dans un autre pays a) au cours d'une investigation, b) lorsque l'investigation est terminée, et, de cette manière, "évite" peut-être un contrôle et des sanctions mais continue la recherche (obtention d'un nouveau poste, de nouveaux fonds, etc.), et peut-être continue les mêmes méfaits malgré les sanctions.
- 5) Une allégation est en cours dans un pays bien que la recherche (ou une partie de celle-ci) se soit déroulée dans, ou ait été financée par, un autre pays/agence de financement.

Aussi compliqué que ce soit, les allégations internationales doivent faire l'objet d'une investigation en conformité avec l'équité des processus/procédures établis, et elles doivent tenir compte de toutes les implications pour les autres parties tout en suivant les procédures de l'investigation « interne/locale ».

⁹ *ibid.*

Aspects à prendre en considération

- En cas de méconduite, établir rapidement des accords pour gérer le processus d'investigation et la documentation du dossier.
- En l'absence de procédure concernant les allégations internationales, un point de départ pourrait être : quel organisme/pays a été l'employeur (principal) ou le principal bailleur de fonds du chercheur ou de la recherche en question?
- Il est important d'établir des points de contact entre les institutions/pays concerné(e)s pour un traitement conforme aux procédures établies ou pour convenir de la voie à suivre.
- S'il est difficile/impossible d'établir un contact (national ou international), l'organisme national de l'intégrité en recherche (le cas échéant) doit pouvoir apporter une aide. L'organisme national doit normalement être à même de donner des conseils sur les procédures à suivre et/ou proposer de traiter l'allégation lui-même si approprié. S'il n'existe pas d'organisme national, il est possible de contacter ENRIO pour une éventuelle assistance ou conseil (voir www.enrio.eu).

Transparence et ouverture (dans le respect des réglementations sur la confidentialité) doivent prévaloir entre les points de contact/organismes responsables dans les différents cadres. Il est de la plus haute importance de favoriser une confiance mutuelle et une coopération sur les investigations en matière d'intégrité.

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de traiter les cas transnationaux en cercles fermés.

Si possible (c'est-à-dire si cela n'est pas contraire à la réglementation ou à la loi), la conclusion des cas avérés devrait être rendue publique.

Bien que les approches en matière de sanctions varient, une certaine cohérence et des guides sont souhaitables. Lorsqu'une personne candidate à un poste de recherche, il devrait être de la responsabilité de l'institution qui la recrute de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le candidat n'a pas été impliqué dans une méconduite en recherche et qu'il ne fait pas l'objet d'une investigation en cours.

Conseils pratiques lors d'allégation internationale

En interne

- Se coordonner avec des personnes pertinentes (juristes, relations publiques, présidence) de l'institution locale.
- Rechercher une politique des méconduites et des personnes responsables au sein d'autres institutions.
- Consulter les personnes responsables avant toute prise de contact.
- Tenir compte des obstacles linguistiques, culturels et juridiques, rechercher de possibles conseils.
- Anticiper les coûts éventuels de traduction et de vérification (faire signer un accord de confidentialité par les traducteurs).

En externe

- Trouver le contact de l'institution concernée et, si nécessaire, contacter des organismes de l'intégrité en recherche, ou des réseaux régionaux, ou encore ENRIO (voir www.enrio.eu).
- Identifier l'institution principale ou, si possible, trouver une plate-forme commune ou convenir d'une investigation conjointe et/ou d'une responsabilité partagée (voir Guide de l'OCDE¹⁰).
- Convenir/développer une compréhension commune sur les modalités de procédure.

14. Apprendre les uns des autres

Les rapports annuels nationaux (en anglais) répertorient des investigations spécifiques (mais anonymisées) et de possibles violations des pratiques de recherche responsables, de même que les conclusions, débats et enjeux sur les principes d'intégrité en recherche, devraient, sous une forme synthétique, être rendus publics, afin que chacun puisse apprendre les uns des autres.

Cette mise à disposition s'avère très utile pour quiconque ayant une mission d'investigation ou de conseil, notamment parce que l'expérience « commune », même au niveau européen, reste limitée en raison du nombre relativement faible de cas traités. Certes la plupart des cas seront uniques d'une certaine manière, mais ils ouvriront toujours sur des débats ou enjeux appropriés à la gestion de différents cas, et auront toute leur importance en matière de formation et par là-même de promotion de l'intégrité en recherche.

Ces rapports annuels sont collectés sur le site Web d'ENRIO (www.enrio.eu).

¹⁰ OECD Global Science Forum. Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects. A PRACTICAL GUIDE. April 2009.

Remerciements

Ce Guide est le fruit direct des échanges et suggestions des membres d'un groupe de travail mis en place par ENRIO. Une liste de tous les membres se trouve en annexe. Merci sincèrement à tous et à chacun. Un remerciement spécial aux organisateurs des réunions ENRIO à Amsterdam, Lisbonne et Rome, qui ont permis au groupe de travail de se réunir.

De plus, je voudrais remercier l'ancienne présidente de ENRIO, **Nicole Foeger**, et son assistante **Birgit Buschbom**, toutes deux de l'Agence Autrichienne pour la recherche en intégrité (OeAWI), ainsi que **Grace van Arkel**, qui ont toutes joué un rôle clé et apporté leur aide de façon si précieuse avant, pendant et après les réunions du groupe de travail. Toutes trois ont fait le lien avec le réseau ENERI (European Network of Research Ethics and Research Integrity, financé par le programme européen Horizon 2020). Le Guide est l'un des livrables de ENERI. Merci à **Armin Schmolmueller** de OeAWI qui a travaillé sur la mise en page finale du Guide.

A l'origine, le groupe de travail s'était centré simultanément sur deux thématiques: 1) Des recommandations pour les investigations de méconduite en recherche, 2) La protection des lanceurs d'alerte. Par la suite, il a été décidé d'en débattre séparément. **Sanna Kaisa Spoof**, secrétaire générale du Conseil national finlandais sur l'intégrité en recherche (TENK) était en mesure de présider un sous-groupe de travail sur la protection des lanceurs d'alerte et a facilité la tenue d'une réunion de planification à Helsinki où les deux sujets ont été débattus en petit groupe. En outre, TENK a organisé une réunion plus importante à Helsinki avec des conférenciers invités. Bien que centrée sur la protection des lanceurs d'alerte, cette réunion a également été bénéfique pour le groupe de travail Investigation. Un grand merci au secrétariat de TENK, à **Sanna Kaisa Spoof** et à la présidente de TENK, **Krista Varantola**.

Le Guide a été rédigé par la présidente du groupe de travail, puis révisé, via les apports judicieux de nombreux membres de ce groupe. Plus tard, le président d'un autre groupe de travail au sein de ENRIO (sur la formation à l'intégrité en recherche) **Michael Gommel**, suggèrera remarquablement des améliorations dans la rédaction, bien que n'étant lui-même pas membre du groupe de travail. Et enfin, mais non des moindres, merci de tout cœur à **Zoë Hammatt**, qui travaille depuis de nombreuses années sur l'intégrité en recherche et les investigations de méconduites en contexte américain mais aussi au plan mondial, pour ses contributions substantielles sur nombre d'aspects, différents angles de vue, via son expérience outre-atlantique et sa compréhension des traditions européennes, ainsi qu'à **Maura Hiney**, membre du groupe de travail, pour avoir amélioré l'anglais du Guide. Enfin, merci à tous les membres (antérieurs et actuels) de ENRIO, pour avoir fait de ce réseau un vrai succès européen, et pour leur investissement sans relâche dans la promotion de l'intégrité en recherche.

Torkild Vinther

Président du groupe de travail Investigation

Annexe

Membres du groupe de travail

Pays	Organisme	Acronyme	Nom
Présidence Norvège	National Research Ethics Committees	Etikkom	Torkild Vinther
Membres Allemagne	German Research Ombudsman	Ombudsman	Hjördis Czesnick Fanny Oehme Helga Nolte
	Team Scientific Integrity and Office for Ombudsman Affairs of the University of Hamburg	Scilnt	
Autriche	Austrian Agency for Research Integrity	OeAWI	Nicole Foeger
Belgique	Flemish Commission for Research Integrity	VCWI	André Van Steirteghem Bert Seghers Ivica Vilbic
Croatie	Croatian Committee on Ethics in Science and Higher Education	CESHE	
Danemark	Danish Committee on Research Misconduct	DCRM	Mathias Willumsen
Finlande	Finnish National Board on Research Integrity	TENK	Sanna Kaisa Spoof Krista Varantola
France	French Agricultural Research Center for International Development	CIRAD	Philippe Feldmann
	Internal Office of the French National Institute of Health and Medical Research	INSERM	Ghislaine Filliatreau
	CNRS Ethics Committee	COMETS	Michèle Leduc
Irlande	Health Research Board	HRB	Maura Hiney
Italie	National Research Council	NRC	Cinzia Caporale
Luxembourg	Luxembourg National Research Fund	FNR	Asaël Rouby
Pays-Bas	Netherlands Board on Research Integrity	LOWI	Fauzia Roepnarain
	Netherlands Research Integrity Network	NRIN	Claudia Luettké
Pologne	National Committee of the Polish Academy of Sciences	PAN	Adrian Kuzniar
	National Science Centre	NCN	Laura Bandura- Morgan
Portugal	Foundation for Science and Technology	FCT	Joana Araujo
République Tchèque	Commission for the Scientific Integrity of the Czech Academy of Sciences	CAS	Petr Kratochvíl
Suède	Central Ethical Review Board	CEPN	Jörgen Svidén Elisabeth Rachlew
Suisse	Swiss Academies of Arts and Sciences	SAMW	Michelle Salathé
	European Network of Research Ethics and Research Integrity	ENERI	Grace van Arkel
Observateur Z Consulting, LLC			Zoë Hammatt



The European Network of
Research Ethics and Research Integrity